

Calcul des contributions d'assurance selon le dossier de conduite

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de fournir des précisions sur le calcul des contributions d'assurance, c'est-à-dire :

- mentionner que la contribution d'assurance peut être fixe, calculée en fonction de la durée de validité du permis ou calculée en fonction du dossier de conduite;
- préciser comment est calculée la contribution d'assurance en fonction du dossier du titulaire de permis (type de permis, classes, points d'inaptitude et montant forfaitaire pour infractions au Code criminel);
- indiquer le temps pendant lequel des infractions qui engendrent des points d'inaptitude ou des sanctions pour non-respect du Code criminel sont prises en considération dans le calcul des contributions d'assurance;
- préciser dans quels cas les contributions d'assurance peuvent être remboursées.

PRÉALABLE

Cadre légal

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), articles 93.1, 110 à 117, 180, 185, 191.2, 619 paragraphe 9;
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), articles 151 et 151.2;
- Règlement sur les contributions d'assurance (R.R.Q., c. A-25, r. 3.1);
- Règlement sur les points d'inaptitude (R.R.Q., c. C-24.2, r. 37).

MODALITÉS D'APPLICATION

Les montants des contributions d'assurance sont consignés au Règlement sur les contributions d'assurance (le Règlement). Ces montants sont établis en fonction du risque que représentent les comportements des divers conducteurs. Il s'agit du même principe que les régimes privés d'assurance utilisent. Pour établir ce risque, on tient compte en date du calcul de la contribution d'assurance:

- du nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier dans les deux ans (un conducteur qui a commis une ou plusieurs infractions qui génèrent des points d'inaptitude est considéré comme étant plus à risque d'être impliqué dans un accident);
- du nombre de révocations de permis et de suspensions du droit d'en obtenir un à la suite d'une déclaration de culpabilité à une infraction au Code criminel au cours d'une période de cinq ans.

1. Calcul des contributions d'assurance

La contribution d'assurance exigible pour le permis probatoire et pour le permis de conduire tient compte de plusieurs éléments du dossier du titulaire de permis (voir la Loi sur l'assurance automobile, article 151), dont :

- le type de permis;
- la ou les classes détenues par le titulaire;
- le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier.

Les montants à payer en fonction des classes détenues et du nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier pour le permis de conduire sont présentés aux articles 11 à 26 du Règlement et aux articles 28 à 32 pour le permis probatoire.

La contribution d'assurance pour un permis probatoire est calculée au moment de la délivrance de celui-ci et elle couvre toute sa durée de validité (deux ans). Elle doit être payée au moment de la délivrance de la pièce. Pour le permis de conduire, elle est calculée et elle doit être payée au moment de la délivrance du permis ainsi qu'une fois par an par la suite.

Dans le cas du permis d'apprenti-conducteur (voir l'article 27 du Règlement), le montant de la contribution diffère selon qu'il s'agit de la première obtention du permis (valide pour dix-huit mois) ou d'une obtention subséquente (valide pour douze mois). La contribution doit être payée au moment de la première obtention du permis et de toute obtention subséquente.

En ce qui concerne les permis restreints¹, la contribution d'assurance annuelle pour une délivrance en 2012 est déterminée à l'article 38 du Règlement. Pour une délivrance en 2013 ou après, les articles 34 à 36 du Règlement s'appliquent pour le permis restreint associé à l'accumulation de points d'inaptitude (la contribution tient compte du nombre de points d'inaptitude au dossier) et l'article 33 s'applique pour le permis restreint associé à la condamnation pour alcool au volant (en continuité avec ce qui s'est toujours fait pour ce permis, la contribution est fixe par année, et varie uniquement selon la durée de validité du permis).

Lorsqu'un permis restreint est délivré pour une période autre qu'un an, dans tous les cas la contribution d'assurance doit être ajustée en fonction de la durée de validité du permis. Pour ce faire, la contribution annuelle est divisée par douze pour obtenir la contribution mensuelle, laquelle est ensuite multipliée par le nombre de mois, incluant les parties de mois moins un, à écouler entre la date de la délivrance du permis restreint et la date de son expiration. Elle est payable au moment de l'obtention du permis.

Exemple de calcul de la contribution d'assurance pour un permis restreint délivré pour la période du 10 février 2012 au 10 septembre 2012, soit huit mois (incluant les parties de mois) : $140,29 \$$ (contribution d'assurance annuelle)/12 = $11,69 \$$ (contribution mensuelle) x 7 (8 mois – 1) = $81,83 \$$ (contribution d'assurance pour le permis restreint).

De plus, un titulaire dont le permis a été révoqué en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière en raison d'une infraction au Code criminel doit payer, en plus de la contribution d'assurance, le montant de contribution déterminé à l'article 25 du Règlement lorsqu'il obtient de nouveau un permis de conduire. Le montant supplémentaire de contribution à payer est établi en fonction du nombre de révocations de permis et de suspensions du droit d'en obtenir un au cours d'une période de cinq ans qui précède la date du calcul de la contribution d'assurance.

Exemple, en 2012 au moment d'obtenir un nouveau permis de conduire le titulaire d'un permis de classe 5, sans point d'inaptitude à son dossier, qui a commis une infraction au Code criminel au cours des cinq années précédentes, paie sa contribution d'assurance habituelle de $62,84 \$$ pour 12 mois (ce montant est ajusté, si le permis est délivré pour une période différente, en fonction du nombre de mois de validité du permis) + le montant forfaitaire de $275,22 \$$.

1. Pour plus de renseignements sur les deux types de permis restreints délivrés par la Société, consultez la politique *PO-PM 10 – Permis restreints*.

2. Durée pendant laquelle les points d'inaptitude et les sanctions pour des infractions au Code criminel peuvent être considérés pour le calcul de la contribution d'assurance

Les points d'inaptitude sont pris en considération pour le calcul de la contribution d'assurance pendant une période de deux ans à partir de la date d'inscription au dossier du titulaire (voir le Règlement, articles 11 et 28). Les sanctions pour des infractions au Code criminel, quant à elles, sont prises en considération dans le calcul de la contribution d'assurance pendant une période de cinq ans à partir de la date du jugement de déclaration de culpabilité (voir le Règlement, articles 25 et 28, alinéa 2°). Après ces délais, les points d'inaptitude et les sanctions pour des infractions au Code criminel n'ont plus d'incidence sur la contribution d'assurance.

3. Remboursement des contributions d'assurance

La contribution d'assurance n'est pas remboursable pour le permis d'apprenti-conducteur, de même que celle pour le permis de classe 8 uniquement (article 39 du Règlement). De même, le montant d'assurance forfaitaire calculé en fonction du nombre de sanctions pour des infractions au Code criminel n'est pas remboursable, ce montant n'étant pas inclus dans les règles de calcul du remboursement de la contribution d'assurance qui figurent au Règlement.

Dans le cas du permis probatoire, du permis de conduire ou d'un permis restreint, la contribution d'assurance est remboursable en partie dans les situations suivantes :

- le permis est annulé par le titulaire qui renonce à son droit de conduire;
- le permis est annulé par le titulaire qui s'établit dans une autre Administration;
- le permis est annulé en raison du décès de son titulaire;
- le permis a été suspendu;
- le permis a été révoqué.

La partie remboursable correspond au montant de la contribution d'assurance mensuelle multiplié par le nombre de mois complets restant à écouler entre la date de l'évènement donnant droit au remboursement et le dernier jour de validité du permis. Par exemple, en 2012, le titulaire d'un permis de classe 5 ayant deux points d'inaptitude à son dossier, auquel la Société doit rembourser quatre mois complets, recevra 31,50 \$ (contribution annuelle de 94,49 \$/12 x 4).

La date d'évènement pour le calcul du remboursement est, selon le cas :

- la date de la demande de remboursement lorsque le titulaire renonce à son droit de conduire;
- la date de délivrance du nouveau permis de conduire dans l'Administration où la personne s'établit;
- la date du décès du titulaire;
- la date à laquelle le permis a été suspendu;
- la date à laquelle le permis a été révoqué.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et du soutien administratif est responsable de l'élaboration et du suivi de cette politique, laquelle sert de référence informationnelle aux divers secteurs opérationnels. Il est toutefois à noter que le Règlement sur les contributions d'assurance relève de la Loi sur l'assurance automobile.